Les règles applicables aux zones de sports et de loisirs – REC Ennert der Berk

# Art. 121 Les règles applicables aux zones de sports et de loisirs

## Art. 121.1 Nombre d’unités de logement

Les unités de logement sont interdites.

## Art. 121.2 Type et implantation des constructions hors sol et en sous-sol

Les constructions sont implantées de manière isolée, jumelée ou groupée en bande.

La profondeur de construction est de maximum 8,00 m. La largeur de construction est de maximum 8,00 m. La bande de construction dépend de l’utilisation envisagée.

## Art. 121.3 Reculs des constructions par rapport aux limites de la parcelle

Les reculs sont de minimum 3,00 m.

## Art. 121.4 Nombre de niveaux

Le nombre maximum de niveau hors sol est de 1. Les niveaux en sous-sol ne sont pas autorisés.

## Art. 121.5 Hauteur de construction

La hauteur hors tout d’une construction est de maximum 6,00 m.

## Art. 121.6 Emplacements de stationnement

Les emplacements de stationnement se situent à l’extérieur et doivent être perméables ou semi perméables.

## Art. 121.7 Dérogations

Des dérogations peuvent être accordées aux prescriptions énoncées ci-dessus pour des raisons techniques, urbanistiques, topographiques ou en raison d’une affectation particulière ou d’un besoin spécifique et si les constructions n'entraînent aucun préjudice pour le voisinage.